

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE
SAKIMA SA
ET
DITHER LTD**



ENTRE :

La société anonyme dénommée **Société Aurifère du Kivu et du Maniema**, en sigle SAKIMA SA, société de droit congolais immatriculée au Registre du Crédit Commercial et Mobilier sous le numéro 14-B-5785, ayant comme Numéro d'Identification Nationale K30899W et dont le siège social est sis au n°316 de l'avenue Lt. Colonel Lukusa, à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins du présent Accord par Messieurs Fidèle BASEMENANE KASONGO, Directeur Général, et Lazare KANSILEMBO NGUMBI, Directeur Financier, d'une part ;

Et

DITHER LTD, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République du Rwanda, enregistrée sous le numéro de code 118814705 et dont le siège social est situé dans le district de Nyarugenge, à Kigali-Rwanda, représentée par son directeur général, Mr. Jean Paul RUTAGARAMA, ci-après dénommée "Dither" d'autre part ;

Les parties (ci-après dénommées le "Partenaire" ou "les Partenaires", selon les cas) au présent Protocole conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

- A. Dans le cadre du renforcement des relations entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda plusieurs délégations ont effectué des séjours dans les deux pays au courant de l'année 2021 afin d'explorer différentes opportunités de coopération économique, et ce notamment dans le secteur des industries extractives. A la suite de ces rencontres, un certain nombre de projets présentant une réelle opportunité de partenariat au bénéfice des deux Etats ont été identifiés, et c'est à la lumière de ce contexte que le présent protocole d'accord a été discuté.
- B. SAKIMA possède certains droits de concession minière en République Démocratique du Congo et souhaite trouver un partenaire potentiel avec lequel travailler pour gérer, restructurer ses opérations, construire, développer, rénover ses infrastructures afin de collecter les revenus et les redevances des sites miniers pour le compte de la SAKIMA, ci-après dénommés les " Services de gestion " ;
- C. DITHER est désireuse et capable de s'associer à la SAKIMA par le biais du présent protocole d'accord pour fournir les services de gestion.
- D. Les parties **sont disposées à mettre par écrit leurs intentions dans le cadre du présent protocole d'accord.**

PAR CONSÉQUENT, sous réserve des termes et conditions énoncés ci-après et des engagements mutuels contenus dans le présent document, les parties acceptent d'être liées par les conditions suivantes du présent protocole d'accord.

Article 1 : Objet

Les parties concluent le présent protocole d'accord a pour objet pour définir les modalités selon lesquelles les parties entrent dans une période de discussion afin de déterminer les modalités de collaboration pour le développement d'une société commune (JV) pour le financement et la gestion des projets miniers de la SAKIMA.

Article 2 : Durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de six (6) mois prenant cours à la date de sa signature par les deux parties. Cette durée pourra être prorogée par les Parties que par voie expresse.

Article 3 : Responsabilité des partenaires

3.1. La SAKIMA s'engage à

3.1.1. Faciliter la conclusion d'un accord de partenariat sur le plan administratif, technique et légal.

3.1.2. Veiller à introduire DITHER et son rôle auprès des coopératives locales et des autres acteurs du marché.

3.1.3. S'assurer d'allouer une partie des revenus obtenus à partir des activités minières à des activités de nature sociale dans la région minière et améliorer l'infrastructure existante de la société, comme les parties le détermineront conjointement de temps à autre.

3.1.4. Entreprendre les études de faisabilité nécessaires et assurer la liaison avec les organismes gouvernementaux de réglementation pour mettre à disposition les rapports d'évaluation de l'impact environnemental requis.

3.1.5. Veiller à ce que le financement obtenu de DITHER pour la société commune soit conforme aux lois et règlements de la RDC.

3.1.6. S'assurer que tous les permis, approbations, autorisations ou consentements qui pourraient être nécessaires dans le cadre des opérations minières soient cédés à la société commune à créer.

3.2. DITHER Ltd s'engage à :

3.2.1. Mettre à disposition le financement anticipé requis pour le début des opérations minières ; les modalités de financement seront définies dans la convention de JV.

3.2.2. Structurer tout financement supplémentaire qui pourrait être nécessaire.

3.2.3. Etablir une feuille de route pour la valeur ajoutée aux activités minières, y compris, mais sans s'y limiter, la mise en place de fonderies et d'autres infrastructures modernisées.

3.2.4. Se conformer aux normes de l'OCDE et de la CIRGL relatives au devoir de due diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

3.2.5. Mettre à la disposition de la société commune les moyens nécessaires pour payer tous les impôts, taxes et cotisations applicables, y compris [les redevances] [l'impôt sur les minéraux] et au taux prescrit, en temps voulu, conformément aux lois et règlements applicables.

3.2.6. Respecter toutes les exigences en matière de rapports, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences en matière de rapports en vertu des lois minières, des lois environnementales, des lois fiscales et du présent protocole d'accord.

3.3. Obligations conjointes des parties

Les Parties s'engagent conjointement à :

3.3.1. Entreprendre une évaluation, d'une part, de l'investissement nécessaire pour commencer les opérations, et d'autre part, des travaux de construction et de rénovation qui pourraient être nécessaires sur la propriété existante de SAKIMA.

3.3.2. Se mettre d'accord sur les activités à nature sociale à entreprendre au cours d'une période donnée.

3.3.4. Traiter toute réclamation émanant de tiers pendant la durée de la société commune.

Article 4 : Rémunération des parties

4.1. La rémunération des parties sera définie dans la convention de JV.

4.2. La société commune définira le bonus à octroyer aux parties en fonction des résultats financiers.

Article 5 : Autres garanties de SAKIMA

SAKIMA garantit à DITHER qu'il n'existe aucune réclamation ou litige actuel pouvant compromettre l'exécution du présent Protocole.

Article 6 : Santé & Sécurité et développement des communautés locales

6.1. DITHER se conformera aux dispositions des lois minières et à toute autre loi ou norme applicable prescrite par l'autorité compétente pour assurer la santé et la sécurité des personnes engagées dans les opérations minières ou liées à celles-ci ou se trouvant à proximité.

6.2. DITHER veillera à ce que les opérations minières soient menées conformément aux lois et règlements environnementaux en vigueur.

Article 7 : Validité et extension du Protocole

Ce protocole d'accord s'applique et lie les partenaires ainsi que leurs représentants, mandataires et ayant-droit autorisés.

Article 8 : Confidentialité

Les Partenaires reconnaissent la nature confidentielle des clauses de ce Protocole et de toute information associée à la portée de celui-ci. Les partenaires s'engagent dès lors à limiter la circulation de ces informations et s'abstiennent de les divulguer à toute autre tierce partie à moins d'y être autorisé par une autorité administrative ou judiciaire compétente ou l'autre Partie au Protocole.

Article 9 : Transférabilité

Les partenaires s'engagent à ne pas transférer partie ou totalité de ce mémorandum sans consentement écrit préalable.

Article 10 : Intégralité de l'accord et caractère contraignant

10.1. Les termes du présent protocole d'accord sont destinés à lier les parties pendant toute la durée dudit protocole.

Les parties conviennent, en outre, qu'un accord ad-hoc et plus détaillé sera signé et que les termes de cet accord remplaceront ceux du présent protocole d'accord.

10.2 Le présent protocole d'accord est régi par les lois de la République Démocratique du Congo.

Article 11 : Loi applicable et règlement des différends

Le présent Protocole sera régi et interprété conformément aux lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

En cas de litige ou différend entre Parties découlant du présent Protocole ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties conviennent, avant d'engager toute procédure de résiliation ou tout recours arbitral, de se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi signé à Goma, le 26/06/2021, en quatre exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien, deux pour les Ministères du Portefeuille de la République Démocratique du Congo, et un pour le service de Notaire.

Signé par et au nom de DITHER Ltd :

Signé par et au nom de SAKIMA S.A. :

Mr. Jean Paul RUTAGARAMA

Mr. Fidele BASSEMENANE KASONGO